



Arrêt

**n° 223 936 du 12 juillet 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et A. BOROWSKI
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité mongole, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY loco Mes D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 novembre 2010, la requérante et son époux ont introduit, chacun, une demande d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement aux termes de l'arrêt n° 72 966 du Conseil de céans, prononcé le 10 janvier 2012.

1.2. Par courrier daté du 21 novembre 2011, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par courrier daté du 23 mars 2013, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 27 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante et de son époux, deux ordres de quitter le territoire et deux interdictions d'entrée de trois ans.

Les recours en suspension et annulation introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil de ceans, aux termes des arrêts n° 223 932, 223 933, 223 934 et 223 935, tous prononcés le 12 juillet 2019.

1.5. Le 3 juin 2015, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.6. Le 4 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au-territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 74/14

■ article 74/14 §3,3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

■ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a été intercepté(e) en flagrant délit de vol à l'étalage.....

PV n° [...] /2015 de la police de Liège

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3. ans, lui notifié le 28/07/2014 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 6.5 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), du « principe général de minutie et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'un premier grief, elle développe de brèves considérations théoriques relatives aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et à la portée de l'article 8 de la CEDH, et souligne que « l'ordre de quitter le territoire touche au respect de la vie privée et familiale de la requérante, laquelle vit en Belgique depuis 5 ans avec son mari et leur fille de 11 ans » et que « Toute la famille a développé en Belgique un ancrage local qui ressort de leur demande de régularisation ». Affirmant que « La partie [défenderesse] était parfaitement informée de l'existence d'une vie privée dans le chef de la requérante en Belgique dans la mesure où elle avait introduit, avec sa famille, une demande 9 bis en

mars 2013 », elle ajoute que la requérante « l'a par ailleurs mentionné lors de son audition par la police de sorte que l'autorité administrative savait, en prenant l'ordre de quitter le territoire, qu'elle allait porter atteinte à la vie privée de la requérante ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la scolarité de la fille de la requérante « dans la mesure où aucune mention n'en est faite dans la décision » et ce alors que la partie défenderesse « est toutefois au courant du fait que la fille de la requérante est scolarisée en Belgique depuis son arrivée, qu'elle ne sait lire et écrire qu'en français et qu'elle est habituée au système belge ». Elle soutient qu' « Un retour dans son pays constituerait donc indéniablement une ingérence dans sa vie privée ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée de la requérante, tant on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence de la requérante en Belgique ».

Relevant ensuite que « La décision est motivée par le fait que la requérante a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage et renvoie à un procès-verbal de police », elle soutient qu' « Il ressort clairement de ce procès-verbal que ce n'est pas la requérante qui s'est rendue coupable de cette infraction mais bien la personne qui l'accompagnait » et ajoute que « Quand bien même il s'agirait de la requérante, force est de constater qu'une infraction d'un[e] gravité aussi minime que celle-ci ne peut être considérée comme compromettant l'ordre public et la sécurité nationale ».

Elle invoque enfin le droit d'être entendu, dont elle précise les contours théoriques, et soutient que « La partie [défenderesse] n'ayant pas entendu la requérante ni tenu compte de sa situation particulière, la décision n'est pas légalement ni adéquatement motivée ».

2.3. A l'appui d'un deuxième grief, reproduisant le prescrit de l'article 6.5. de la directive 2008/115/CE, elle souligne que « La partie [défenderesse] a une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer » et « ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour », et lui reproche de « se contente[r] d'observer que la requérante n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa, qu'elle a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage et qu'elle n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée ». Elle relève également que « La décision ne dit mot de la demande de séjour 9 bis du 26 mars 2013 qui fait l'objet d'un recours pendant devant Votre Conseil ni des éléments liés à son encrage [sic] durable » et qu'elle « n'explique aucunement à la requérante pourquoi la procédure de régularisation qui est en cours n'est pas prise en considération », et estime qu'à défaut de « [prendre] en considération tous les éléments de la cause, en ce compris ceux repris dans la demande de régularisation », la décision attaquée « n'est pas légalement motivée et méconnaît le devoir de minutie ».

Elle soutient *in fine* que « prétendant expulser la requérante alors que sa demande 9bis est toujours à l'examen (un recours est pendant devant Votre Conseil), la partie [défenderesse] méconnaît les articles 8 et 13 [de la CEDH], commet une erreur manifeste et porte atteinte à l'effectivité de ce recours qui deviendra sans objet : une fois refoulée, la requérante ne pourra plus maintenir son intérêt à voir examiner sa demande 9bis, « sur place », par définition ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en son premier grief, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre

de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est en premier lieu motivé par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, que la requérante « [...] *n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable [...]* » et « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, dont les critiques portent sur le second motif de l'acte précité, en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que la requérante n'est pas en possession d'un document de voyage valable pour l'entrée sur le territoire belge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait que la requérante pourrait compromettre l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

Surabondamment, le Conseil observe que la partie défenderesse, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, a considéré la requérante comme « pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale » sur base du constat que « [...] *l'intéressé a été intercepté(e) en flagrant délit de vol à l'étalage.....PV n° [...]/2015 de la police de Liège [...]* », constat qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, s'agissant de l'allégation portant que « Il ressort clairement de ce procès-verbal que ce n'est pas la requérante qui s'est rendue coupable de cette infraction mais bien la personne qui l'accompagnait », le Conseil observe que si ledit procès-verbal ne figure pas au dossier administratif, le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 3 juin 2015, versé au dossier administratif, porte notamment les indications suivantes : « *nature des faits : séjour – vol à l'étalage* » et « *flagrant délit : oui* ». Il observe, par ailleurs, que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle se serait inscrite en faux contre le procès-verbal mentionné dans l'acte attaqué, ou contre le rapport administratif susvisé.

Par ailleurs, en ce qu'elle allègue que « Quand bien même il s'agirait de la requérante, force est de constater qu'une infraction d'un[e] gravité aussi minime que celle-ci ne peut être considérée comme compromettant l'ordre public et la sécurité nationale », force est de constater que la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

A cet égard, le Conseil souligne qu'il résulte également de ce qui précède que l'absence de délai octroyé à la requérante pour quitter le territoire belge est donc aussi valablement fondé et motivé sur le constat que la requérante a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage, ce motif suffisant à lui seul à justifier ladite absence de délai.

A toutes fins utiles, le Conseil observe encore que l'acte attaqué repose également sur un troisième motif, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi, selon lequel la requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit également être considéré comme établi.

3.2. S'agissant de l'argumentaire de la partie requérante relatif à « la procédure de régularisation en cours », le Conseil relève, d'emblée, qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de cette dernière à l'invocation de l'article 6.5 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition de ladite directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte.

Ensuite, force est de constater que la partie requérante n'a, en toute hypothèse, plus intérêt à l'argumentaire susmentionné, dans la mesure où le recours introduit à l'encontre de la décision déclarant ladite demande irrecevable a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°xx du xx, mieux identifié sous le point 1.4.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas davantage l'intérêt de la partie requérante à cet argumentaire, dans la mesure où, au moment de l'audience, la requérante n'avait toujours pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire attaqué, ni fait l'objet d'une exécution forcée de celui-ci, et où, dans le cadre tant du présent recours, que des recours dirigés contre la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire du 27 mai 2014, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre desdits actes. Dès lors, le grief selon lequel « prétendant expulser la requérante alors que sa demande 9bis est toujours à l'examen, la partie [défenderesse] [...] porte atteinte à l'effectivité de ce recours qui deviendra sans objet : une fois refoulée, la requérante ne pourra plus maintenir son intérêt à voir examiner sa demande 9bis, « sur place », par définition », apparaît dénué de pertinence.

3.3.1. S'agissant ensuite de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. D'emblée, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs. Il rappelle également que la partie défenderesse avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur la vie privée et familiale alléguée entre la requérante, son époux et leur fille mineure, lors de la prise de la décision visée au point 1.4., et avait considéré, à cet égard : « *Les intéressés invoquent par ailleurs la longueur de leur séjour (depuis 2010) ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par la connaissance du Français (ont suivi les cours de cette langue), la scolarité de leur fille ainsi que les liens sociaux tissés. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). Concernant la scolarité de leur fille, notons qu'il est de jurisprudence constatée que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905). Les intéressés invoquent en outre le respect des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et 22 de la Constitution belge, arguant que leur vie sociale se trouve en Belgique depuis plus de deux ans. Relevons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution ; et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation des requérants d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale et privée. Un retour vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Notons pour le surplus que toute la famille est appelée à retourner ensemble au pays d'origine* », et démontrait ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence.

Il en va de même s'agissant de la scolarité de la fille de la requérante, la partie défenderesse ayant considéré à cet égard, dans la décision susmentionnée, qu' « *il est de jurisprudence constatée que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* » et que « *les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leur enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Notons que les intéressés ne sont plus autorisés au séjour depuis le 27.01.2013, que les intéressés ont continué à inscrire leur fille à l'école primaire, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont continué à inscrire leur enfant aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine* ».

Le Conseil relève également que, depuis ladite décision, aucun nouvel élément relatif à la vie privée et familiale de la requérante, ou à la scolarité de sa fille, n'a été soumis à la partie défenderesse et que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil, aux termes de l'arrêt n° 223 932 du 12 juillet 2019 (cf point 1.4.). Dès lors, le Conseil considère que les griefs portant, en substance, que les éléments de vie privée et familiale de la requérante et sa fille n'ont pas été pris en considération dans la décision attaquée, et qu' « Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu », ne sont pas fondés.

En tout état de cause, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, le 27 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'époux de la requérante, un ordre de quitter le territoire, qui a fait l'objet d'un recours en annulation, rejeté par le Conseil aux termes de l'arrêt n° 223 934 du 12 juillet 2019. Partant, dès lors que cette décision et la décision attaquée visent la requérante, son époux et leur enfant mineur, revêtant ainsi une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale.

Quant à la vie privée de la requérante et de sa fille en Belgique, le Conseil observe que le simple fait d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et, le cas échéant, tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elles ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans leur chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

Il peut également être conclu, au vu des développements faits *supra*, que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ou la vie familiale du requérant, tel que l'impose l'article 74/13 de la loi, dont la partie requérante soulève la violation.

3.4.1. S'agissant de la violation du droit d'être entendu de la requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que «*Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5*». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que «*Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Allassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique*

dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.2. Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. En effet, la partie requérante, qui se borne à soutenir que « La partie [défenderesse] n'ayant pas entendu la requérante ni tenu compte de sa situation particulière, la décision n'est pas légalement ni adéquatement motivée », reste de la sorte en défaut d'identifier concrètement les éléments afférents à sa situation « particulière » qui auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ». En outre, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la requérante n'a fait valoir aucun élément de ce type, ni dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 3 juin 2015, ni, au demeurant, de sa propre initiative.

Partant, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendue.

3.5. Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'au demeurant, le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris *supra* sous le point 3.3 du présent arrêt.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY